

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2022\_238



Refus d'Autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la Sécurité  
des Etablissements Recevant du Public

**MAGIC BURGER**  
**Madame Manon ETIENNE**  
**104 rue Nationale**  
**5<sup>ème</sup> catégorie de type N**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 1992 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type N) ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2019 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle de formulaire du « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2022026-0001 du 26 janvier 2022 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sous-commission ERP-IGH) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

**VU** la demande du pétitionnaire déposée le 18 mai 2022 en mairie et enregistrée sous l'AT n° 010 033 22 E 0007, concernant l'installation d'un restaurant dans un local existant sis 104 rue Nationale ;

**Considérant** l'avis défavorable en date du 9 août 2022 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) relative à l'AT n°010 033 22 E 0007 portant sur le projet de mise en accessibilité dudit établissement en raison de la non complétude du dossier ;

**Considérant** que la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) relative à l'AT n°010 033 22 E 0007 portant sur le projet de mise en sécurité dudit établissement, ne peut émettre d'avis faute de pièces suffisantes.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux n° AT 010 033 22 E 0007 du 28 mars 2022 portant sur l'aménagement d'un restaurant, est refusée en raison de la non complétude des dossiers accessibilité et sécurité.

**ARTICLE 2 :** Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, ledit nouveau projet devra notamment respecter les remarques formulées par les deux Sous-Commissions dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.  
Outre l'exemplaire remis à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité, copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et Monsieur le Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours de l'Aube.



A Bar-sur-Aube, le 9 août 2022

Le Maire,

Philippe BORDE